

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES DE TREMA

1 Le Crouzet
43140 Saint-Didier-En-Velay

Références : UID4243-MEA-026-283
Code AIOT : 0006101130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement LES CARRIERES DE TREMA implanté Le Bois Domois 42130 Ailleux. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DE TREMA
- Le Bois Domois 42130 Ailleux
- Code AIOT : 0006101130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMTP a bénéficié d'un arrêté préfectoral (19/04/2017) autorisant le renouvellement et

l'extension de la carrière pour une durée de 30 ans.

L'arrêté du 4 octobre 2018 a autorisé le changement d'exploitant au profit de la société LES CARRIERES DE TREMA.

La production maximale autorisée est de 70 000 tonnes/an et en moyenne de 50 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suite inspection 2024	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article multiples	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 1	Sans objet
2	Suivi Géotechnique	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 23.1	Sans objet
3	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 35.2	Sans objet
4	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la carrière de TREMA a Ailleux est en conformité sur la majorité des points contrôlés. L'exploitant s'efforce d'améliorer les conditions d'exploitation de la carrière (espace de stockage, profil des fronts et banquettes d'exploitation, mise en place d'un pont bascule et d'une aire étanche...) qui étaient au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation très dégradées.

Le sujet « stabilité » reste à surveiller sur l'exploitation mais les préconisations de la dernière étude géotechnique et la reprise progressive des fronts d'exploitation tendent vers de nettes améliorations.

Suite à cette inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer du remplissage annuel de GEREP pour son activité, de proposer un nouvel emplacement pour au moins un des capteurs sismiques lors des tirs de mines, de finaliser la mise en œuvre d'une dalle étanche sur la carrière et de conserver une copie de l'ensemble des plans et rapports à tenir à disposition de l'inspection des installations classées directement sur la carrière.

L'ensemble de ces points seront évoqués lors de la prochaine inspection qui aura lieu à l'automne 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et portée de l'autorisation			
Prescription contrôlée : La société SMTP dont le siège social est situé ZI de Vaure BP 23 - 11 boulevard des Entreprises 42601 MONTBRISON, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière portant sur une surface de 54 573 m ² . Un état parcellaire et un plan cadastral représentant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté. L'autorisation porte sur les activités suivantes :			
Rubrique ICPE	Désignation des activités	Régime	Description
2510.1	Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement et extension)	A	Rythme d'exploitation : max 70 000 t/an moyen 50 000t/an
2515.1	Installation de criblage et concassage de matériaux	E	Puissance installée 361 kW
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	Capacité de stockage < 10 000 m ²
Le périmètre d'autorisation comprend la zone d'extraction, la zone des installations de traitement des matériaux et les aires de stockage et de chargement.			
Constats : L'exploitant déclare avoir exploité environ 35 000 tonnes sur l'année 2024. Les déclarations GEREP ne sont pas remplies pour les années 2023 et 2024. Le traitement du minerai se fait entièrement à l'aide d'installations mobiles, comprenant un concasseur à mâchoire, un concasseur à cône et un scalpeur. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique à jour pour l'ensemble des installations de traitement mobile, qui sont en état conforme de marche et cumulent une puissance totale de 609 kW. Du fait de la place très limitée sur le carreau de la carrière, les stockages se font sur une aire de petite envergure, inférieure à 10 000 m ² sur le site. Sur le plan d'exploitation de janvier 2025, ces stockages n'apparaissent pas de manière explicite mais on peut estimer en majorant une surface maximale d'environ 7000 m ² disponible sur le carreau de la carrière. L'étude des plans d'exploitation et la visite sur site ont permis de s'assurer de la conformité de l'exploitation vis-à-vis du périmètre autorisé dans l'arrêté du 19 avril 2017.			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

TREMA doit régulariser ses déclarations GERE pour les années 2023 et 2024, et s'assurer de leur bon remplissage à l'avenir.

Les prochains plans d'exploitation pourront expliciter la surface maximale consacrée aux stockages (surlignage, surface totale en légende).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi Géotechnique AR-4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 23.1

Thème(s) : Actions régionales, Stabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément à l'étude géologique et structurale jointe au dossier. Elle doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- création d'une plateforme provisoire intermédiaire à la cote de niveau 530 m NGF ;
- les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres ;
- en cours d'extraction, la pente des gradins est adaptée de manière à assurer en toute circonstance la stabilité des terrains ;
- les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de 10 mètres ;
- la progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes ;
- conformément aux conclusions de l'étude géologique et structurale, la géométrie des gradins et banquettes doit être conservée en cours et en fin d'exploitation ;
- aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 478 m NGF.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a transmis un PAC reprenant des préconisations de l'étude géologique et structurale la plus récente sur la carrière (2021). Une demande de compléments demandant un positionnement de l'exploitant sur les préconisations de cette étude et leur éventuel impact sur le phasage d'exploitation a été émise en mai 2025 ; cependant elle n'a pas été réceptionnée par TREMA, la visite du site a donc été l'occasion d'une remise en main propre de cette demande et d'échanges sur les attendus (et a donné lieu à une prorogation des délais).

En fonction du positionnement de l'exploitant vis-à-vis de cette étude, les prescriptions de l'article 23.1 de l'APA pourront être modifiées pour mieux correspondre à la réalité de la carrière et du gisement.

En attente de cette éventuelle modification, TREMA a déjà pris en compte un certain nombre de préconisations de cette étude, notamment l'attaque des fronts par le Sud, sans que cela ne génère un retard conséquent sur le phasage prévisionnel.

L'exploitant poursuit par ailleurs depuis plusieurs années ses efforts pour améliorer l'aspect des gradins et des banquettes, qui étaient dégradés au moment du changement d'exploitant en 2018.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la plateforme provisoire observée lors de l'inspection précédente à une côte de 538 m NGF a bien été finalisée, et les talus au delà de cette côte sont en cours de remise en état. L'exploitation se poursuit sous cette plateforme nouvellement créée. Les talus ont été adaptés pour assurer la stabilité sur le haut de la carrière, et les banquettes qui n'ont pas toutes une largeur minimale de 10 mètres d'après le plan de janvier 2025 sont progressivement élargies au rythme de l'exploitation. Quelques fronts d'exploitation sur la partie sud de la carrière ont toujours une hauteur supérieure à 15 m d'après le plan de janvier 2025 (environ 18m), mais des améliorations ont été constatées lors de l'inspection d'octobre avec l'amorce d'un front intermédiaire dans cette zone, au rythme permis par l'extraction. L'exploitant veille bien à maintenir à l'accès aux différentes banquettes possible, et à maintenir la géométrie des fronts. Aucune extraction n'est réalisée en dessous de 478 m NGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : TREMA doit poursuivre la remise à niveau des fronts et des banquettes d'exploitation et s'appuyer notamment sur la dernière étude géotechnique pour assurer la stabilité de la carrière à l'avancement de l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 35.2
Thème(s) : Autre, Vibrations
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le matériel utilisé doit permettre de limiter les effets des tirs (détonateurs micro-retards). L'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et sont interdits en période nocturne. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Les tirs de mine ne doivent pas générer un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 125 décibels linéaires. Le respect des valeurs limites ci-dessus est vérifié dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, ou lors du premier tir effectué, par un organisme indépendant et compétent. Le choix de l'organisme chargé des mesures et de l'emplacement des points de mesure sera soumis à l'inspecteur des installations classées. Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure au nombre minimum de

2 sont proposés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de tir en 2024, et un unique tir en 2025 qui a eu lieu le 04/04/2025, pour lequel les informations préalables nécessaires ont été réalisées.

Les mesures sismiques ont bien été effectuées sur ce tir à l'aide de 2 sismographes situés au niveau de hameau de Domois. Les fiches sismographes sont conformes à la réglementation et les vibrations mesurées sont bien inférieures à 10 mm/s.

Cependant l'emplacement des sismographes apparaît peu pertinent, au vu de l'éloignement avec la carrière et l'orientation de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées un nouvel emplacement pour au moins un des deux sismographes, afin de mesurer de façon plus pertinente les vibrations émises lors des tirs de mine et utiliser ces mesures pour adapter les plans et les charges de tirs si nécessaire au cours de l'exploitation.

Un point sera fait sur cette thématique lors de l'inspection de 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique - Poussières
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit. Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions. Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes : * pulvérisation d'eau, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (concasseur, sortie broyeur, points de jetée), * arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie, * restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs, * limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière conformément aux consignes d'exploitation, * mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières. Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en cause sont stoppées. Une campagne de mesures de poussières (PM10 et PM 2,5) dans l'environnement devra être réalisée dans la première année d'exploitation. Un réseau de capteurs pour mesure des retombées de poussières doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de trois plus un témoin hors zone d'influence de la carrière, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant fait procéder à ces mesures en période sèche pendant une période continue d'exploitation de 15 jours. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitation met en place des mesures pour limiter l'envol des poussières, en particulier de la pulvérisations au niveau de ses installations de concassage, l'arrosage des pistes si nécessaire à partir du bassin de décantation de la carrière, une vitesse limitée des engins dans la carrière et le bâchage des camions sortant du site.

Les Vérifications Générales Périodiques (VGP) transmises par l'exploitant pour les installations de traitement permettent de s'assurer de leur bon entretien comme prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; lors de l'inspection les installations ne présentaient pas d'accumulation de poussière.

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport du 19/12/2023 présentant les résultats d'une campagne de mesures de poussières PM10, PM2,5 et sur la silice cristalline réalisée par ITGA entre le 22 septembre et le 6 octobre 2023.

Ces mesures sont réalisées en 3 points, un en limite de propriété de la carrière, et les deux autres sur des zones d'exposition potentielles des riverains, au niveau des habitations les plus proches à l'est et à l'ouest de la carrière ; ces implantations sont également pertinentes au vu des vents dominants mesurés sur cette période (orientation E-O).

Le rapport est complet et les résultats montrent d'une part l'absence de présence notable de silice cristalline dans les poussières émises par la carrière, et d'autre part des concentrations en PM10 et PM2,5 très inférieures aux seuils du Décret n° 2010-1250 du 23/10/2010 pour les points de mesures environnementaux, et inférieures aux seuils des objectifs de qualité pour le point en limite de propriété ($18,4 < 30\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM10 et $3,8 < 10\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les PM2,5).

En ce qui concerne les poussières environnementales, l'arrêté préfectoral ne précise pas de fréquence de contrôle ni le nombre de points de mesures ; l'exploitation ayant une production inférieure à 150 000 tonnes par an, elle n'est pas soumise au plan de surveillance des émissions de poussières défini dans l'arrêté ministériel du 22/09/94.

La dernière campagne de mesures date de septembre 2020 et a été réalisée par GEOPROJET ; la période de mesure (septembre), l'implantation des 4 points de mesures et la méthodologie de mesures sont conformes aux attendus de la réglementation.

Les résultats montrent un empoussièrément inférieur à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$ pour l'ensemble des stations de mesures, avec un maximum de $306,9 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$ au niveau de l'entrée ouest de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour limiter l'envol de poussières sur sa carrière. Les mesures réalisées en 2023 ont permis de s'assurer de l'absence de sujet pour les poussières alvéolaires et cristallines sur la carrière.

Bien qu'aucune fréquence n'est arrêtée pour les campagnes de mesures de poussières environnementales, il est important que l'exploitant en fasse régulièrement au cours de son exploitation, notamment en cas de modification notable de l'activité (modification des installations de traitement, de la zone géographique d'extraction, conditions climatiques défavorables pour l'envol des poussières...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2017, article multiples											
Thème(s) : Autre, Suite inspection 2024											
Prescription contrôlée : - Constat n°6 du rapport d'inspection du 26/05/2025 (article 32.1) - Constat n°7 du rapport d'inspection du 36/05/2025 (article 35.1) 32.1 «Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Les eaux ainsi traitées sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux internes. Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doit faire l'objet d'un entretien régulier. [...] » 35.1 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés), et de 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h incluant ainsi que les dimanches et jours fériés), sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date du 23 décembre 2011. Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, en cas de modification significative concernant les installations (remplacement de certains éléments de l'installation de traitement, modification de l'emplacement...) et au minimum, tous les 3 ans. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </tbody> </table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Constats : Pour rappel, suite à l'inspection du 24/10/2024, il avait constaté l'absence d'une dalle étanche sur laquelle effectuer le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier, en non-conformité avec la prescription 32.1 de l'arrêté du 17/04/2017. En l'absence de dalle, le ravitaillement des véhicules se fait en utilisant un bac amovible disposé lors d'un ravitaillement bord à bord. Suite à ce constat, l'exploitant devait mettre en place une dalle étanche reliée à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant le 26/11/2025. Lors de l'inspection, la dalle étanche était en cours de réalisation, de même qu'un pont bascule en entrée de carrière (voir photo ci-dessous). L'inspection de 2026 permettra de s'assurer que celle-ci est bien opérationnelle.											



Dalle étanche et pont bascule en cours de mise ne place

Lors de l'inspection précédente TREMA n'a pas pu présenter la dernière campagne de mesure de bruit réalisée sur la carrière. Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis la dernière campagne de mesure sur la carrière, datant de septembre 2020 et réalisée par GEOPROJET.

Lors de cette campagnes, les mesures ont été réalisées en 3 points, un en LP et deux en ZER à l'est et à l'ouest de la carrière. Les résultats sont conformes à la réglementation pour le bruit en limite de propriété et pour l'émergence.

L'article 35.1 de l'arrêté d'autorisation du 19/04/2017 indique une fréquence minimale de 3 ans pour les mesures des nuisances sonores. L'activité de la carrière sur les dernières années a été largement discontinuée et l'exploitant est donc en non-conformité lors de l'inspection, n'ayant pas pu présenter de campagne plus récente que celle faite en 2020.

Suite à l'inspection il a transmis un devis daté du 01/10/2025 pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures par l'entreprise GEOPROJET.

TREMA a envoyé le 12/02/2026 le rapport relatif à cette campagne de mesure, réalisée en janvier de la même année, aux mêmes emplacements que ceux retenus pour la campagne de 2020.

Les résultats montrent que la carrière est en conformité au niveau du bruit en limite de propriété (53,4 dBA < 70 dBA), et pour l'émergence (inférieure à 6 dBA).

Ces résultats sont cohérents avec ceux de la campagne de 2020 ; on peut noter que :

- La carrière est à l'origine d'une émergence quasi-nulle pour le point ZER "Domois" situé à l'est de la carrière ;
- L'activité génère une émergence notable au niveau du hameau de Serre à l'ouest (3,9 et 4,2 dBA lors des deux dernières campagnes), bien qu'elle reste en deçà du seuil de la réglementation ;
- Les mesures sonores doivent s'effectuer sur une période minimale de 30 minutes, ce qui n'est pas toujours le cas lors de la dernière campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la transmission des mesures de bruits en février 2026, la plupart des non-conformités relevées lors de l'inspection précédente ont pu être levées.

Il reste cependant à s'assurer de la mise en œuvre effective de la dalle étanche pour les opérations de nettoyage et ravitaillement des véhicules ; l'inspection de 2026 permettra de s'assurer de cette mise en place et solder le constat n°6 de l'inspection de 2024.

Concernant les mesures de bruits, l'exploitant devra les poursuivre à la fréquence arrêtée et en cas de plainte, et s'assurer des bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Il est demandé à l'exploitant de façon plus générale de conserver une copie sur site de l'ensemble des documents devant être tenus à disposition de l'inspection des installations classées, afin de pouvoir les présenter au besoin lors des inspections.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective